

**Instruction du 28 novembre 2023**

**Campagne budgétaire complémentaire 2023  
pour les ESMS**

## L'instruction du 28 novembre 2023 complète de 210 M€ les financements alloués aux ESMS au titre de l'année 2023

- **31,4 M€ (29 M€ PA ; 2,4 M€ PH) pour financer les mesures de majoration exceptionnelle des indemnités horaires pour les agents publics des ESMS relevant de la FPH :** majorations exceptionnelles des indemnités horaires pour le travail nuit et intensif pour le personnel des ESMS de la FPH pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023. L'instruction précise que des travaux sont en cours sur le nouveau dispositif de rémunération pour 2024.
- **143,1 M€ (114,2 M€ PA ; 28,9 M€ PH) pour les mesures de revalorisation salariale et soutien du pouvoir d'achat dans le secteur public :**
  - *Revalorisation de la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents de la FPH et de la FPT au 1<sup>er</sup> juillet 2023 via l'augmentation d'1,5 % du point d'indice ;*
  - *Progression indiciaire des bas salaires (FPH et FPT) : jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires attribués aux agents concernés selon leur positionnement sur la grille indiciaire ;*
  - *Prime exceptionnelle dégressive de pouvoir d'achat de 800 à 300 € brut, versée avant fin 2023 aux agents de la FPH et de la FPT dont la rémunération est inférieure à 3 250 € bruts.*
  - *Autres mesures de soutien au pouvoir d'achat :*
    - ✓ *reconduction du mécanisme de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;*
    - ✓ *amélioration de la compensation des frais de mission ;*
    - ✓ *relèvement de 50 à 75 % du remboursement forfait de transport collectif des agents ;*
    - ✓ *revalorisation du barème de monétisation des jours épargnés en CET.*

L'instruction précise que les crédits sont délégués sous forme de mesures nouvelles et inscrits en financements complémentaires (hors équation tarifaire) pour les SSIAD et les EHPAD.

## L'instruction du 28 novembre 2023 complète de 210 M€ les financements alloués aux ESMS au titre de l'année 2023

- **36,1 M€**, dont 18,5 M€ pour le secteur des PA et 17,6 M€ pour le secteur PH, sont alloués aux ARS en financement complémentaire non reconductible pour soutenir ponctuellement les ESMS en difficultés conjoncturelles. L'instruction précise que ces financements « pourront cibler notamment les établissements du secteur de l'autonomie ne relevant pas du périmètre du fonds d'urgence ».

L'instruction précise aussi les opérations de fongibilité et les transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses.

Les modalités de répartition de l'ensemble des crédits entre régions sont précisées en annexe 1.

Les dotations régionales modifiées sont présentées en annexe 2.

En raison de la publication tardive de l'instruction, les modalités de prise en charge des décisions tarifaires par les CPAM et de versement aux ESMS seront variables selon leur date de transmission (cf. ci-dessous éléments transmis lors de la commission d'orientations budgétaires de la CNSA du 28 novembre 2023) :

### ☐ Dates relatives à la prise en charge des décisions tarifaires par les CPAM :

- Décisions transmises d'ici le 7 décembre 2023 : versements auprès des ESMS le 20 décembre 2023
- Décisions transmises entre le 11 et le 15 décembre 2023 : versements auprès des ESMS le 20 janvier 2024 avec un rattachement comptable à l'exercice 2023
- Décisions transmises entre le 16 décembre 2023 et le 8 janvier 2024 : versements auprès des ESMS le 20 janvier 2024, avec un rattachement comptable à l'exercice 2024